

Ajournement du décret du comité de la guerre sur le fourrages et subsistances, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement du décret du comité de la guerre sur le fourrages et subsistances, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 558;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36675_t2_0558_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la parole dans l'affaire, se réuniront pour prononcer, après avoir pris lecture de la déclaration des jurés et avoir entendu l'accusateur militaire ou son substitut, ainsi que l'accusé et son conseil, s'ils veulent parler.

« XIV. Les contumaces seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu seroit arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

« XV. Le président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

« XVI. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

« XVII. Les jugemens des tribunaux criminels militaires ne seront point sujets à cassation.

« XVIII. Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé.

« XIX. Le comité de la guerre fera incessamment un rapport à la Convention nationale sur les changemens à faire aux lois pénales militaires. En attendant que la Convention y ait statué, les lois actuellement existantes seront suivies et observées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

« XX. Les tribunaux criminels ordinaires et les juges-de-peace civils connoîtront des délits commis par les militaires hors du territoire occupé par les armées, en se conformant en tout aux dispositions de la présente loi.

TITRE XIV

Du traitement accordé aux officiers de police et aux membres du tribunal militaire

« Art. I. Le traitement du président, du vice-président, de l'accusateur militaire et de son substitut, sera de 5,000 l. chacun.

« Il sera payé à l'accusateur militaire, pour frais de bureau, mille livres par année.

« Le traitement du greffier sera de 4,000 l., et celui du commis-greffier, de 2,000 l.

« Les frais de voyage des président, vice-président, de l'accusateur militaire, de son substitut, du greffier et de son commis, leur seront en outre payés sur le pied de 1 l. 10 s. par lieue chacun.

« Le traitement de chaque officier de police sera de 5,000 l., et il ne lui sera point alloué de frais de voyage.

« Toutes ces dépenses seront acquittées chaque mois par le payeur-général de l'armée, sur une ordonnance du commissaire-ordonnateur.

« II. L'accusateur militaire est chargé de pourvoir à la fourniture du papier, bois, chandelle et autres choses nécessaires à l'établissement du tribunal; les frais seront payés chaque mois par le payeur-général de l'armée, sur les états fournis par l'accusateur-militaire, visé par le président, et ordonné par le commissaire ordonnateur. Ces frais ne pourront excéder 200 l. par mois.

« III. Les officiers de police, les président, vice-président, l'accusateur militaire et son substitut, ne pourront boire ni manger avec aucun militaire ou employé à l'armée, sous peine de destitution.

« IV. Les membres du tribunal criminel militaire auront un journal qui contiendra la notice de leurs opérations et des voyages qu'ils feront; ils enverront, chaque décade, au comité de la guerre et au conseil exécutif, l'extrait de ce journal, contenant la notice des opérations qu'ils auront faites dans la décade précédente.

TITRE XV

Costume des officiers de police aux armées, et des membres des tribunaux militaires

« Art. unique. Habit bleu national, doublure rouge, parement et collet rouges, liseré blanc, veste et culotte de drap blanc, boutons jaunes, au milieu du bouton le faisceau de la liberté, et autour ces mots: *Police militaire*, pour les officiers de police et justice militaire; pour les membres du tribunal, le chapeau à trois cornes avec un panache aux trois couleurs.

« Lorsqu'ils seront en fonctions, ils porteront le sabre et le ruban aux trois couleurs en sautoir, avec un médaillon au bas du ruban, sur le fond duquel seront gravés ces mots: *officier de police militaire*, pour les officiers de police; *juge militaire*, pour les président et vice-président; *accusateur militaire*, pour l'accusateur militaire et son substitut ».

36

Le citoyen Vesques, receveur de la régie nationale à Château-Salins, a envoyé sa montre d'or, dont la boîte est par lui estimée 100 l. (1).
Mention honorable, insertion au bulletin.

37

Le comité de la guerre présente un décret sur les fourrages et subsistances (2).

Ce décret est ajourné (3).

Plusieurs membres présentent quelques réflexions relatives aux étapes. Ils trouvent ridicule qu'un officier ait quelque fois huit rations de chevaux, quand il n'a qu'un seul cheval. Ils pensent qu'il n'y a aucune utilité à conserver les étapes, et qu'il vaudroit mieux établir une paie uniforme dans les armées.

Après quelques discussions l'assemblée charge son comité de la guerre de lui présenter dans trois jours un projet de décret à ce sujet (4).

(1) P.V., XXX, 79 et 226.

(2) Ce projet aurait été présenté par Goupilleau (de Montaigu), d'après certains journaux, mais on trouve deux rapports non datés de Ludot sur cet objet (*Portiez*, t. 42, n^{os} 7 et 22). Mention dans *J. Matin*, n^o 535; *Batave*, p. 1379; *C. Eg.*, p. 182.

(3) P.V., XXX, 79.

(4) *J. Sablier*, n^o 1093.